



AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

Afssa – dossier n°2008-0750 et 2008-0751-spe –
glyphosate

Maisons-Alfort, le 30 janvier 2009

LA DIRECTRICE GENERALE

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à la demande d'équivalence de la substance active glyphosate d'origine Nufarm

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a accusé réception le 26 juin 2008 d'un dossier déposé par Nufarm de demande d'équivalence de la substance active glyphosate d'origine Nufarm par rapport à la source déposée par Monsanto au niveau européen.

Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction du végétal et de l'environnement avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé "Produits phytosanitaires : substances et préparations chimiques", l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant.

Le glyphosate est une substance active existante inscrite à l'annexe I de la directive 91/414CEE¹ pour laquelle l'Allemagne est l'Etat Membre Rapporteur.

Cette demande concerne une nouvelle origine pour la substance active glyphosate, évaluée en référence à la source déposée par Monsanto au niveau européen et selon le Document guide Sanco/10597/2003 rev.7.

CONSIDERANT L'EQUIVALENCE SUR LA BASE DES RESULTATS ANALYTIQUES

Le procédé de fabrication de la substance active d'origine Nufarm présenté dans ce dossier peut être déclaré similaire à celui déjà déposé par Monsanto au niveau européen.

La pureté minimale déclarée pour la substance active glyphosate d'origine Nufarm est de 950 g/kg et a été jugée acceptable.

La méthode de détermination du glyphosate et des impuretés dans la substance active technique présentées dans ce dossier ont été jugées acceptables.

Sur la base des résultats analytiques présentés dans ce dossier, l'Afssa estime que les informations fournies permettent de considérer que les spécifications du glyphosate d'origine Nufarm sont équivalentes à celles reconnues au niveau européen.

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet un avis favorable à la demande d'équivalence n° 2008-0750 et 2008-0751 spe glyphosate présentée par Nufarm.

Pascale BRIAND

Mots-clés : spécifications, glyphosate, Nufarm

¹ Directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991, transposée en droit français par l'arrêté du 6 septembre 1994 portant application du décret 94/359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques.